Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

ABIVAL HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 10 rue des Bois à VARENNES-JARCY (91480)
En cours de constitution

Ci-après la « **Société** »

STATUTS

À la constitution de la Société

Paraphe
PL

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Le soussigné :

- **Monsieur Laurent PELLET**, né le 06 octobre 1974 à ARPAJON (91), de nationalité française, demeurant 10 rue des Bois, 91480 Varennes-Jarcy

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit ;

- le contrôle, la mise en valeur de ces participations et le financement de ses filiales et participations, y compris par voie d'opération de trésorerie et de placement ;

- la réalisation de toutes prestations de services, conseils, études, analyse et formations en faveur des entreprises, notamment sur les plans technique, industriel, commercial, administratif, comptable et financier ;

Elle pourra également acquérir, exploiter, mettre en valeur ou céder tous procédés, brevets, marques, droits d'auteur et plus généralement tous droits de propriété industrielle et intellectuelle.

En outre, la Société pourra prendre toute participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et, plus généralement, effectuer toutes opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABIVAL HOLDING**.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 10 rue des Bois à VARENNES-JARCY (91480).

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de MILLE (1.000) € correspondant à MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN (1) € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée auprès de la société VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) au 4, avenue de Paris, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, annexé aux statuts.

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de MILLE (1.000) Euros représentant les apports en numéraire pour un montant total de MILLE (1.000) €.

Total égal au montant du capital social MILLE (1.000) €.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) € divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN (1) € chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. Location des actions

La location des actions de la société est interdite.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12. Transmission des actions

Toutes les transmissions d'actions sont libres.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13. Comptes courants

Tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par une convention entre la société et l'associé concerné.

Article 14. Président de la société

14.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.2. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

14.3. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

14.4. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15. Directeurs Généraux

15.1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

15.2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

15.3. La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.4. Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.5. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 16. Comité social et économique

Si un Comité social et économique est institué au sein de la société, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 17. Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doi(ven)t être désigné(s) dans les mêmes conditions.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Article 18. Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 19. Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

19.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

19.2. Décisions collectives des associés

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Article 20. Modalités de consultation des associés

20.1. Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

20.2. Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits HUIT (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

20.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au Commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

20.4. Consultation par acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal.

20.5. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

20.6. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Président de séance, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 22. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels ;
- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé ;

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifié de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 23. Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 24. Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Article 25. Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 26. Nomination du premier Président de la société

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Laurent PELLET**, né le 06 octobre 1974 à ARPAJON (91), de nationalité française, demeurant 10 rue des Bois, 91480 Varennes-Jarcy

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27. Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 28. Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat au Président précédemment nommé ou à toute personne qu'il se substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

Article 29. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Article 30. <u>Suppression des articles relatifs à la formation de la société</u>

Il est convenu que les articles 26 à 29 (compris) ci-avant seront purement et simplement supprimés lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique (ou les associés) se prononcent à cet effet.

Fait à VARENNES-JARCY

Le 25-11-2024 | 19:25 CET

L'Associé Unique **Monsieur Laurent PELLET**	Signé par : PELLET Laurent 801B5028CFB94AA...
Monsieur Laurent PELLET *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*	Signé par : PELLET Laurent 801B5028CFB94AA...

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Annexe I
Certificat du dépositaire des fonds

3856

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ABIVAL HOLDING, SASU en formation dont le siège social sera situé à 10 Rue Des Bois 91480 Varennes Jarcy FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 22/11/2024.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Laurent Olivier Pellet, la somme de 1000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 21/05/2025 et sera caduc par la suite.

Vincennes

Le 22 NOV. 2024

Valérie MESNAGER - Antoine BASSOT
VINCENNES M&B NOTAIRES
4 Avenue de Paris - 94300 Vincennes

Me Antoine BASSOT

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Annexe II
Liste des souscripteurs

Les souscripteurs d'actions à la constitution de la Société, sont :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en €	Montant des versements effectués en €
Monsieur Laurent PELLET, né le 06 octobre 1974 à ARPAJON (91), de nationalité française, demeurant 10 rue des Bois, 91480 Varennes-Jarcy	1.000	1.000 €	1.000 €
SOIT AU TOTAL	**1.000**	**1.000 €**	**1.000 €**

Certifié exact par le Président.

Fait à VARENNES-JARCY
Le 25-11-2024 | 19:25 CET

Monsieur Laurent PELLET, Président

Signé par :
PELLET Laurent
801B5028CFB94AA...

Paraphe
PL

Docusign Envelope ID: 0722BAF5-D7C0-41E8-9D74-5C2203D8875C

Annexe III

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.